

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 08 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS NORD ESTER

Rue Van Cauwenberghe
ZI de Petite Synthe
59640 PETITE SYNTHE

Code AIOT : 0028300059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 28/03/2023 et 13/04/2023 dans l'établissement SAS NORD ESTER implanté Rue Van Cauwenberghe ZI de Petite-Synthe 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS NORD ESTER
- Rue Van Cauwenberghe ZI de Petite-Synthe 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0028300059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Nord-Ester est une filiale de la SA Daudruy Van Cauwenbergue, société familiale dont les capitaux sont détenus à 100 % par la famille Daudruy.

La société Daudruy est implantée à Dunkerque depuis 1927. Cette société est spécialisée dans la transformation de corps gras d'origine animale et végétale, valorisés comme matières premières dans les industries de la cosmétique, des peintures et vernis, les tanneries, les savonneries, l'agro-

alimentaire.

Daudruy a souhaité diversifier ses activités en créant un site de production de bio-carburant à partir des huiles raffinées sur son site. Cette unité est située sur le site de Daudruy à Dunkerque.

Le procédé retenu par Nord-Ester est la filière EMHV (Esters Méthyliques d'Huiles Végétales pour les véhicules diesel), qui consiste donc à obtenir du bio-carburant (bio-diesel) à partir d'huiles végétales raffinées par le procédé de trans-estérification. À noter que la société Nord-Ester dispose aussi des agréments pour produire des Esters Méthyliques d'Huiles Usagées et d'Huiles Animales.

L'huile raffinée provient des unités de raffinage du site Daudruy. Ces huiles sont transférées de Daudruy vers Nord-Ester par des tuyauteries et stockées sur le site Nord-Ester dans des cuves (2 cuves de 1000 t unitaires et 2 cuves de 500 t unitaires).

Ces huiles entrent ensuite dans l'unité de transformation. L'opération consiste à faire réagir des triglycérides (huiles raffinées) avec du méthanol en présence d'un catalyseur, le méthylate de sodium. Cette réaction casse, dans un premier temps, les liaisons esters entre la molécule de glycérol et les acides gras des triglycérides. Une molécule de glycérol (glycérine) est alors libérée pour 3 acides gras libres qui vont s'estérifier pour former 3 méthylesters (bio-carburant).

Ces réactions sont réalisées dans des réacteurs fermés en inox.

Les bio-carburants produits, à raison d'une capacité maximale de 580 t/j, sont ensuite stockés sur le site en attente de chargement.

Ce procédé de fabrication génère des co-produits, tel que la glycérine ou du méthanol, qui se substituera aux commandes de méthanol industriel nécessaire à l'étape initiale de production de méthylester à partir des triglycérides. La glycérine est vendue.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral pris le 5 avril 2013 au titre de la réglementation des installations classées. Cet arrêté accorde à la société Nord-Ester, l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburants.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 août 2017 acte le classement du site SEVESO seuil bas, dans le cadre de l'antériorité vis-à-vis du décret du 3 mars 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné état des stocks;
- Stockage des déchets et rétention .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/08/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
5	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
9	PREVENTION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.6.3	/	Sans objet
10	Déchet	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 5.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 7 non conformités, toutefois l'exploitant a fait preuve de réactivité et a soldé deux d'entre elles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 Liste des installation concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Voir tableau de classement en annexe confidentielle.
Constats : L'état des stocks et le relevé effectué sur place ne mettent pas en évidence de dépassement des quantités de matières stockées par rapport à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 25/08/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des matières stockées. Cet état des stocks est mis à jour quasiment en temps réel. Toutefois cet état ne concerne que les stocks des différentes cuves présentes sur le site.
Non conformité N° 1: La liste présentée par l'exploitant ne recense pas les stocks de : - déchets trouvés en grand nombre le jour de l'inspection; - FOD (3 cuves de 130 m3) ; - consommables en vrac, sac, bidons ou IBC; - les emballages vides; - les palettes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : Le lieu de stockage est identifié à l'aide de références de cuves et d'un plan permettant de localiser les cuves sur le site.
Non conformité N°2 : L'état des stocks présenté par l'exploitant ne fait pas état des familles de mention de dangers des substances stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Non conformité N°3: L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks, sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'exploitant a déclaré disposer des fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits dangereux présents sur le site. Celles-ci sont consultables informatiquement, au poste de garde à l'entrée du site. L'exploitant a déclaré que le réseau informatique est protégé par un onduleur et que les FDS restent disponibles en cas de coupure électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées électronique, disponible sur site uniquement. L'exploitant a déclaré que le réseau informatique est protégé par un onduleur et que celui-ci reste disponible en cas de coupure électrique. L'exploitant a été en capacité de présenter, rapidement (5 minutes environ), à l'inspection, un état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Non conformité N° 4 :
L'exploitant n'a pas convenu avec le préfet, les services d'incendie et de secours, l'inspection des installations classées et les autorités sanitaires, du lieu et des moyens de la mise à disposition de l'état des matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks des différentes cuves de stockage est mis à jour quasiment en temps réel. Ces cuves sont référencées sur un plan des installations qui est disponible à l'accueil et dans le POI. Un inventaire est réalisé annuellement afin de s'assurer de l'état réel des stocks .
Non conformité N°5: L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'opération interne
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PREVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, retentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Non conformité N° 6: Il a été constaté, lors de l'inspection, la présence sur le site de nombreux IBC, contenant des substances dangereuses ou des déchets, non associés à des dispositifs de rétention. L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle du fait du nettoyage des installations. L'exploitant a fait preuve de réactivité et a envoyé par mail le jour même de l'inspection l'engagement de positionner les IBC contenant des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution sur des rétentions adaptées. L'inspection s'est de nouveau rendue sur site le 13/04/2023 et a constaté que l'exploitant a tenu ses engagements en positionnant sur des rétentions adaptées les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Cette non conformité est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Non conformité N° 7 : Il a été constaté lors de l'inspection, le stockage de déchets issus du nettoyage des installations sur des aires non aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées et non étanches . Toutefois l'exploitant a fait preuve de réactivité et a envoyé par mail le jour même de l'inspection l'engagement d'évacuer dans les plus bref délais, l'ensemble des déchets positionnés sur des aires non aménagées. L'inspection s'est de nouveau rendue sur site le 13/04/2023 et a constaté l'évacuation de ces déchets. Cette non conformité est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet